

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

110-22-CA

SCOTT MORRISON

SCOTT MORRISON

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Morrison v. R., 2024 NBCA 35

Morrison c. R, 2024 NBCA 35

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LaVigne

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LaVigne

Appeal from a decision of the Provincial Court:
July 20, 2022

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 20 juillet 2022

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
October 10, 2023

Appel entendu :
le 10 octobre 2023

Judgment rendered:
February 29, 2024

Jugement rendu :
le 29 février 2024

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Baird

Motifs de jugement :
l'honorable juge Baird

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice LaVigne

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge LaVigne

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Ben Reentovich

Pour l'appelant :
Ben Reentovich

For the respondent:
Patrick McGuinty and
Joanne Park

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty et
Joanne Park

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction and Background

[1] Early in the morning hours of June 18, 2021, Constable Holmes, of the City of Fredericton Police Force, was on routine patrol when he observed a grey Mercedes-Benz vehicle in the parking lot of Dooly’s, a bar in uptown Fredericton. The vehicle matched the description of one that had been previously involved in a high-speed chase and was the subject of an RCMP “request to look out for.” He understood the vehicle was associated with a suspect who had fled from the police. At 12:30 a.m., Constable Holmes parked in sufficient proximity so he could observe the vehicle. At 2:30 a.m., Scott Morrison exited the bar and approached the driver’s side of the vehicle. When Constable Holmes drove into the parking lot and engaged his emergency lights, Mr. Morrison diverted towards the passenger’s side.

[2] Constable Holmes questioned Mr. Morrison about the vehicle. Mr. Morrison identified himself to police. Later, Constable Holmes confirmed Mr. Morrison’s identity through a photo on the database of the Fredericton Police Force. Mr. Morrison disavowed ownership of the vehicle and advised it belonged to someone who was in the bar. He then walked to a waiting taxi and drove away. When Constable Holmes tried to enter the bar to find the owner, he discovered the doors were locked. On checking the registration of the vehicle, Constable Holmes determined it was registered to an individual who lived in Saint John. After an unsuccessful attempt to contact the owner by telephone, he requested the Saint John Police Force contact the owner personally, which they did. Constable Holmes was advised by an officer of that police force, the owner had sold the vehicle and no longer lived at the registered address.

[3] Constable Holmes testified he believed that, at that time, the vehicle was unregistered and uninsured and that it had been involved in criminal activity. He then

telephoned his supervisor, relayed the information and was instructed to arrange to have the vehicle towed.

[4] The tow company arrived and unlocked the vehicle, so Constable Holmes was able to gain entry. Prior to the vehicle being towed, he conducted an inventory search of the contents of the vehicle pursuant to the City of Fredericton Police Force policy. The policy was created to protect police officers from liability in the event it is alleged that contents have gone missing following the seizure of a vehicle by police.

[5] On the front passenger seat, in plain view, Constable Holmes found a bag, he described as a “black bookbag.” Searching further, he found a second case, which he described as a “small, square, soft case” on the floor, under the passenger seat near the manual adjustment bar. Upon opening that case, he found a large quantity of what appeared to be crystal methamphetamine shards. He discontinued the search and took the necessary steps to obtain a search warrant and to maintain continuity of the vehicle.

[6] The vehicle was then towed to a secure underground garage, where it was searched the following day pursuant to the search warrant. That search revealed various controlled substances inside both bags. In addition, there was what looked like a functioning Taser, a receipt, a Triton T3 digital scale covered with white powder, some unused Ziploc bags and dime bags.

[7] The next morning, prior to the execution of the search warrant, the ostensible owner of the vehicle, as well as his mother, had arrived at the police station to claim the vehicle. The owner acknowledged he had lent the vehicle to Mr. Morrison the previous day.

[8] The police obtained surveillance video tapes of the Dooly’s parking lot which showed Mr. Morrison exit the vehicle earlier in the evening, and lock it with a key fob before entering Dooly’s. In another video tape, Mr. Morrison was observed sitting in the passenger seat of the vehicle with a female who was seated behind the steering wheel.

Both subsequently exited the vehicle. Although the female was later identified, she was not investigated. The last surveillance tape showed Mr. Morrison approach the driver's side of the vehicle around 2:30 a.m., then divert to the passenger side, and then leave in the taxi.

[9] Mr. Morrison was charged with eight counts of possession of drugs for the purpose of trafficking under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substance Act*, S.C. 1996, c. 19 (*Act*).

[10] During the trial, at a blended *voir dire*, Mr. Morrison applied to have the evidence of the inventory search excluded on the basis the search was unlawful because it infringed his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Charter*), and the evidence was therefore inadmissible under s. 24 of the *Charter*. He testified during the *voir dire* the vehicle was not his and that he had borrowed it from a friend because his own was being serviced.

[11] The Crown conceded Mr. Morrison had standing to bring the s. 8 *Charter* application despite having disavowed any link to the vehicle. Ultimately, the judge found:

- i) The seizure of the vehicle and the warrantless inventory search of the vehicle and its contents were justified and authorized by law;
- ii) The search was carried out in a reasonable manner;
- iii) The subsequent warrant was valid; and
- iv) The searches did not infringe Mr. Morrison's rights under s. 8 of the *Charter*.

II. Grounds of Appeal

[12] Mr. Morrison advances three grounds of appeal:

1. The judge erred in the application of the law to the facts when he determined Mr. Morrison abandoned any expectation of privacy to the vehicle;
2. The judge erred in law when he determined the search was authorized by law and did not breach s. 8 of the *Charter*; and
3. The judge erred in his application of the law to the facts when he determined there was sufficient evidence to prove Mr. Morrison had constructive possession of the drugs.

III. Standard of Review

[13] Pursuant to s. 675(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (*Code*), a person convicted of an offence may appeal as of right on any question of law, reviewable on the correctness standard. Appeals on questions of fact or mixed law and fact require leave. The interpretation of a *Charter* right raises a question of law. The judge's interpretation of the law concerning warrantless searches under s. 8 of the *Charter* therefore attracts the correctness standard of review.

[14] The issue of abandonment is a question of mixed fact and law which attracts the palpable and overriding error standard of review: *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579. Leave to appeal such a ground is therefore required.

[15] The issue of constructive possession is also one of mixed fact and law reviewable on the palpable and overriding standard. Here again, leave is required.

IV. Analysis

A. *Did the judge err in the application of the law to the facts when he determined Mr. Morrison abandoned any expectation of privacy to the vehicle? Did the trial judge err in law when he determined the search was authorized by law and did not breach s. 8 of the Charter?*

[16] In my view, grounds #1 and #2 are interconnected, and the analysis will be conducted on that basis.

[17] Standing is a prerequisite to an application under the *Charter*. Under s. 8, the applicant bears the burden of establishing in the “totality of the circumstances,” that he or she had an objectively reasonable expectation of privacy in the subject matter of the search which was breached by state action. (see *R. v. Marakah*, 2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608, at para.10; *R. v. Reeves*, 2018 SCC 56, [2018] 3 S.C.R. 531, at para. 12; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, [1996] S.C.J. No. 11 (QL), at paras. 30-31).

[18] On the issue of abandonment, in *Patrick*, Binnie J. stated the following:

Abandonment is therefore an issue of fact. The question is whether the claimant to s. 8 protection has acted in relation to the subject matter of his privacy claim in such a manner as to lead a reasonable and independent observer to conclude that his continued assertion of a privacy interest is unreasonable in the totality of the circumstances.

It was established in *Edwards* (para. 45), and affirmed in *Tessling* (para. 19), that in assessing the reasonableness of a claimed privacy interest, the Court is to look at the “totality of the circumstances”, and this is so whether the claim involves aspects of personal privacy, territorial privacy or informational privacy. Frequently the claimant will assert overlapping interests. The assessment always requires close attention to context. Nevertheless, some analytical framework is helpful. The trial judge organized his analysis around the *Tessling* (para. 32) factors and, for ease

of reference, I set them out (adapted to the circumstances) here. [paras. 25-26]

[19] The judge in this case correctly observed that the threshold inquiry is twofold:

- i) Did the accused have a subjective expectation of privacy; and
- ii) Was the expectation reasonable?

[20] To guide his analysis, the judge reviewed the factors laid out in *Edwards* at para. 45. They include:

- i) Whether the accused was present at the time of the search;
- ii) What possession or control the accused had over the property or place searched;
- iii) Whether the accused owned the property;
- iv) The historical use of the property;
- v) The level of control the accused had over access to the property;
- vi) The evidence supportive of a subjective expectation of privacy; and
- vii) The objective reasonableness of the expectation.

[21] The judge examined the evidence in light of each of the factors. Although he accepted the Crown's submission that Mr. Morrison was in possession of the vehicle and its contents because he was driving it with the owner's consent, he went on to

critically examine the evidence to determine whether it could be said Mr. Morrison had a subjective and reasonable expectation of privacy in light of the totality of that evidence.

[22] The judge agreed there was sufficient evidence to establish Mr. Morrison had possession of the vehicle that night, and that he had a subjective expectation of privacy. It was clear Mr. Morrison was not present at the time of the search, and there was no evidence he had historical use of the vehicle; however, he had a key fob which allowed him access to the interior of the vehicle. The remaining factor under *Edwards* was whether Mr. Morrison's subjective expectation of privacy was reasonable. On this, the judge turned his mind to the issue of abandonment, finding:

A reasonable expectation of privacy can be vitiated if the applicant abandons the subject matter of the search. The reasonable expectation of privacy will give way where "a person acts in a way that would lead "a reasonable and independent observer to conclude" that the person has ceased to assert any privacy interest in the subject matter of the claim". [Footnotes omitted; para. 59]

[23] The judge agreed that a reasonable person leaving a bar in the middle of the night might decide to take a taxi home, instead of driving, particularly in the presence of a police officer. In that case, it could not be said the person abandoned his or her expectation of privacy. However, what persuaded the judge otherwise was the fact Mr. Morrison:

- i) "Disclaimed" ownership of the vehicle;
- ii) Asserted the vehicle was not his and that the owner was inside the bar; and
- iii) Left in a taxi.

[24] In the totality of the circumstances, the judge determined that "a reasonable and independent observer," as discussed in *R. v. Jones*, 2017 SCC 60, [2017]

2 S.C.R. 696, would conclude that Mr. Morrison, at the time Constable Holmes conducted his inventory search, had no interest in the vehicle. It was an abandoned, unregistered vehicle in a parking lot, and it had been implicated in criminal activity. He found Mr. Morrison therefore had no standing under s. 8.

[25] The judge moved on, however, to conduct the analysis under s. 8, in the event he was wrong. Because this was a warrantless search, the Crown was required to establish on a balance of probabilities:

- i) The search was authorized by law;
- ii) The law was reasonable; and
- iii) The search was carried out in a reasonable way.

See *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, [1987] S.C.J. No. 15 (QL), at para. 23; *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51, [1998] S.C.J. No. 3 (QL), at para. 12; *R. v. Cuff*, 2018 ONCA 276, [2018] O.J. No. 1789 (QL).

[26] Section 8 of the *Charter* reads: “Everyone has the right to be secure against unreasonable search and seizure.” It is settled law that s. 8 should receive a broad interpretation to ensure that personal privacy is protected against unreasonable state intrusion. In *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432, Binnie J. wrote:

At the same time, social and economic life creates competing demands. The community wants privacy but it also insists on protection. Safety, security and the suppression of crime are legitimate countervailing concerns. Thus s. 8 of the *Charter* accepts the validity of reasonable searches and seizures. A balance must be struck, as held in *Hunter v. Southam, supra*, at pp. 159-60, *per* Dickson J.:

... an assessment must be made as to whether in a particular situation the public's interest in being left alone by government must give way to the government's interest in intruding on the individual's privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement. [Emphasis in original; para. 17]

[27] In *Collins*, Lamer J. concluded, that although warrantless searches and seizures are presumptively unreasonable, the presumption is rebuttable if the Crown can prove that the search or seizure was authorized by law, or that the law constitutes a reasonable intrusion on privacy interests. (p. 278)

[28] Mr. Morrison asserts the inventory search in this case was unlawful because it was not authorized under the common law rule applicable to warrantless searches, relying on *Mitchell v. R.*, 2005 NBCA 104, 295 N.B.R. (2d) 251.

[29] In *Mitchell*, the vehicle inventory search was incidental to arrest. Robertson J.A. determined the search was unlawful, writing:

As the law presently stands, inventory searches are not authorized under the common law rule applicable to warrantless searches that are truly incidental to an arrest. At the same time, it has been held that if a vehicle is taken into custody pursuant to a regulatory duty the police may conduct an inventory search with respect to "visible property of apparent value". See *R. v. Nicolosi* (1998), 40 O.R. (3d) 417 (C.A.) at page 426. In the present case, the Crown made no attempt to justify the warrantless search of the appellant's vehicle on the basis of an authorized inventory search. Even if the law recognized the validity of such searches, the search of the appellant's vehicle could not be justified as it went far beyond the itemizing of visible property of apparent value. The drugs were found concealed behind the gas cap. [Emphasis added; para. 15]

[30] It is my view that *Mitchell* is distinguishable from this case. Robertson J.A., relying on *R. v. Nicolosi*, [1998] O.J. No. 2554 (QL) (C.A.), acknowledged that if a

vehicle is taken into custody pursuant to a regulatory duty, the police may conduct an inventory search with respect to “visible property of apparent value” (para. 15). This is precisely what occurred in this case. Robertson J.A. clearly restricted his comments to warrantless searches that are undertaken without any lawful authority.

[31] In *R. v. Strilec*, 2010 BCCA 198, [2010] B.C.J. No. 699 (QL), the court acknowledged that police officers have the authority to impound a vehicle under the provincial *Motor Vehicle Act*. With that authority, comes the duty and responsibility to take care of the vehicle and its contents. To do that, the police must be able to conduct an inventory of the vehicle’s contents (para. 62).

[32] As Binnie J. stated in *Patrick*, any search must be executed in a reasonable manner, and the reasonableness of the search and police conduct must be assessed against the circumstances of each case. Vehicle searches cannot be used as a means to pursue another objective. The evidence garnered is assessed in light of the *bona fides* of the officer’s actions (see Cutler J. in *R. v. Cooper*, 2016 BCPC 259, [2016] B.C.J. No. 1819 (QL); *R. v. Myers*, 2022 NSCA 69, [2022] N.S.J. No. 344 (QL), *per* Bourgeois J.A. at para. 29).

[33] In my view, the distinction Robertson J.A. discussed in *Mitchell* between warrantless searches incidental to arrest, and those searches conducted as a result of lawful authority is clear.

[34] In *Tontarelli v. R.*, 2009 NBCA 52, [2009] 348 N.B.R. (2d) 41, Drapeau C.J.N.B. (as he then was), dismissed an appeal against conviction in a drug trafficking case. In that case, the appellant argued the warrantless search of his vehicle was a violation of his *Charter* rights. Operating on a tip, two RCMP officers had set up surveillance of vehicles at an Irving Big Stop. They observed a transaction occur between two individuals, in two separate vehicles. Based on their experience in police work, and the “totality of the circumstances,” it was their belief they had just witnessed a drug transaction.

[35] Mr. Tontarelli was arrested for possession of narcotics. A search of the vehicle was undertaken, incident to the arrest of the owner of the vehicle. Mr. Tontarelli disavowed any connection to “whatever was in the trunk,” where twenty individually packaged bundles of marijuana were found. This was a warrantless search conducted incidental to arrest. Applying *Caslake*, the trial judge convicted the accused on the basis the search was conducted in order to obtain evidence relevant to the offence for which they had been arrested.

[36] In the case before us, Mr. Morrison was arrested following a search conducted as a result of the issuance of a valid search warrant. As Drapeau C.J.N.B. noted in *Tontarelli*:

Section 11(7) allows a peace officer to exercise, without a warrant, the search power described in s. 11(1) if two prerequisites are met: (1) the conditions for obtaining a warrant exist; and (2) exigent circumstances make it impracticable to obtain one. Section 11(1) provides for the issuance of a warrant authorizing the search of a “place” for a controlled substance and its seizure where a justice is satisfied by information on oath that there are “reasonable grounds” to believe any such substance is in that place. As is well known, a “place” includes a motor vehicle and “reasonable grounds” means “reasonable and probable grounds”.

From a purely textual standpoint, s. 11(7) is broad enough to cover searches incident to arrest. However, the modern approach to statutory interpretation enjoins courts to consider Parliament’s words in the light provided by the context within which they are used: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, [1998] S.C.J. No. 2 (QL). That exercise leads me to conclude that s. 11(7) has no application to searches of motor vehicles conducted in the lawful exercise of the common law power of search incident to the driver’s arrest.

I begin by underscoring the *CDSA*’s silence on the subject of the common law power of search incident to arrest. This state of affairs is particularly revelatory of Parliament’s

intention when one bears in mind both the power's longstanding acceptance by the courts, and the direction in s. 13(3) of the *CDSA* that once a controlled substance is seized "pursuant to a power of seizure at common law", the *CDSA* and its regulations apply in respect of that substance. Section 13(3) would be superfluous if the common law power of search incident to arrest was subsumed under s. 11(7).

As well, and from a broader perspective, it bears remembering that s. 11(7) is part of a search and seizure scheme which, as a matter of law and proven fact, requires reasonable and probable grounds to believe that a controlled substance will be found in the place to be searched. A search incident to arrest does not fit within that scheme because it may be lawfully performed in the absence of such grounds. In that regard, I can do no better than reproduce the majority's observations on point in *Caslake*:

As L'Heureux-Dubé J. stated in *Cloutier*, the three main purposes of search incident to arrest are ensuring the safety of the police and public, the protection of evidence from destruction at the hands of the arrestee or others, and the discovery of evidence which can be used at the arrestee's trial. The restriction that the search must be "truly incidental" to the arrest means that the police must be attempting to achieve some valid purpose connected to the arrest. Whether such an objective exists will depend on what the police were looking for and why. There are both subjective and objective aspects to this issue. In my view, the police must have one of the purposes for a valid search incident to arrest in mind when the search is conducted. Further, the officer's belief that this purpose will be served by the search must be a reasonable one.

To be clear, this is not a standard of reasonable and probable grounds, the normal threshold that must be surpassed before a search can be conducted. Here, the only requirement is that there be some reasonable basis for doing what the police officer did. To give an example, a reasonable and probable grounds standard would require a police officer to

demonstrate a reasonable belief that an arrested person was armed with a particular weapon before searching the person. By contrast, under the standard that applies here, the police would be entitled to search an arrested person for a weapon if under the circumstances it seemed reasonable to check whether the person might be armed. Obviously, there is a significant difference in the two standards. The police have considerable leeway in the circumstances of an arrest which they do not have in other situations. At the same time, in keeping with the criteria in *Cloutier*, there must be a “valid objective” served by the search. An objective cannot be valid if it is not reasonable to pursue it in the circumstances of the arrest. [paras. 19-20]. [Emphasis in original; paras. 45-48]

[37] In this case, Constable Holmes did exactly what he was supposed to do. He took lawful possession of a vehicle he considered to be unregistered and the subject of a police investigation, and he conducted an inventory search. When he discovered what he believed to be illegal substances, he obtained a search warrant.

[38] In my view, the judge was correct to hold there was lawful authority for Constable Holmes to act as he did. The judge relied on s. 196(2) the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17, to buttress his conclusion that the seizure of the vehicle was authorized by law. That section reads:

196(2) Any official of the Division or any peace officer upon discovery of any vehicle apparently abandoned, whether situated within or without any highway of this Province, or of any vehicle without proper registration or of any vehicle that apparently has been involved in an accident and that is a menace to traffic or any vehicle that, in the opinion of such official or peace officer, is a menace to traffic by reason of any mechanical defect in such vehicle, or any vehicle parked upon a highway in such a position to obstruct traffic, or any vehicle parked at

196(2) Lorsqu'un fonctionnaire de la Division ou un agent de la paix découvre un véhicule apparemment abandonné, que ce véhicule se trouve ou non dans les limites d'une route de la province, ou découvre un véhicule sans immatriculation régulière, un véhicule qui a été apparemment impliqué dans un accident et qui constitue un danger pour la circulation, un véhicule qui, de l'avis de ce fonctionnaire ou de cet agent de la paix, constitue un danger pour la circulation en raison d'un défaut mécanique, un véhicule garé sur une route dans une position qui

any place where official signs prohibit stopping in front of a public or private driveway shall take such vehicle into his custody and shall deal with the same as provided in section 197.

gêne la circulation ou un véhicule garé devant une allée publique ou privée à un endroit où des panneaux officiels interdisent un tel arrêt, il doit prendre ce véhicule en charge et prendre à son sujet les dispositions prévues par l'article 197.

[39] Although the judge acknowledged Constable Holmes was “acting in a manner meant to assist the RCMP in a criminal investigation,” he found that Constable Holmes took custody of the vehicle because it was unregistered, as deposed in paragraph 11(1) of the Information to Obtain (ITO). The judge found the seizure of the vehicle was lawful as a result.

[40] To support this finding, the judge referred to *R. v. Dunkley*, 2016 ONCA 597, [2016] O.J. No. 4112 (QL), and *R. v. Wint*, 2009 ONCA 52, [2009] O.J. No. 212 (QL). In *Dunkley*, the court offered a summary of the basic principles concerning warrantless inventory searches:

- i) In *Caslake*, the Supreme Court declined to decide whether there should be an inventory exception under s. 8 of the *Charter*;
- ii) The police have a responsibility to keep an impounded vehicle safe. To do so, they must have the authority to search and inventory the contents;
- iii) Applying *Wint*, the fact the police may have been looking for something else while conducting an inventory search, does not *prima facie* render the search unlawful;
- iv) When itemizing visible property, the police have the authority to open bags or other containers in order to itemize their contents (*Wint* at paras. 14-15); and

- v) An inventory search of a vehicle will be unconstitutional where there is no statutory authority invoked for the search (*Nicolosi*, at para. 34; *Caslake*, at para. 30; *R. v. Nolet*, 2010 SCC 24, [2010] 1 S.C.R. 851, at para. 53).

[41] Mr. Morrison submitted the facts in this case are similar to those in *Dunkley*. I respectfully disagree. In *Dunkley*, the accused had parked his vehicle in the parking lot of a commercial establishment. He was unaware that police officers had followed him to that location with the intention of questioning him about robberies. The Court of Appeal overturned his conviction and concluded he had not parked the vehicle with the intent of abandoning it and the subsequent warrantless search was unlawful.

[42] In this case, the Crown argued that Mr. Morrison, through his conduct, abandoned the vehicle and thus any privacy expectations he may have had to it, or its contents. In the alternative, they submitted that, if this Court concludes Mr. Morrison did not abandon the vehicle, society's interests are better served by admitting the evidence due to the minor and brief nature of the breach.

[43] It is my view the judge took into account the "totality of the circumstances," as discussed in *Patrick*. In doing so, the only reasonable inference that could be drawn from the facts as they stood at 2:30 a.m. on June 18, 2021, was that Mr. Morrison had abandoned any interest he may have had in the vehicle, and the inventory search was justified.

[44] As noted, the rationale behind extending an inventory search to the opening of a bag or other containers, in order to itemize the contents, is set out in *Wint*. Mr. Wint was arrested for stunt driving under the *Highway Traffic Act*. An inventory search was authorized by the legislation. The police officer observed a black bag on the floor behind the passenger seat. He opened it and found it contained crack cocaine. The trial judge admitted the evidence and found that Mr. Wint's rights under s. 8 had not been violated. The Court upheld the trial decision. It concluded:

With respect, we disagree with the appellant's narrow reading of the words "visible property". As Doherty J.A. pointed out, at para. [36] in *Nicolosi*:

By documenting the contents of the vehicle that had any apparent value, the police serve the interests of any person who has an interest in the property and who looks to the police to safeguard that property while it is in police custody. It is quite wrong to suggest that the only interest is the police interest in avoiding civil liability.

The underlying rationale for Inventory searches, as explained in *Nicolosi*, belies the appellant's submission that the police may only itemize objects found in a car, but not their contents. [paras. 13-14]

[45] I note here that the police cannot use a regulatory authority as a means to justify a criminal investigation, nor can they conduct a search for one purpose but then use a different purpose to justify the search. This was addressed in *Caslake* where Lamer C.J. concluded that a "police officer [must] satisfy him or herself that there is a valid purpose for the search incident to arrest before the search is carried out" (emphasis added; para. 27). (See also *R. v. Belnavis*, [1996] O.J. No. 1853 (QL) (C.A.)).

[46] Relying on *Caslake* Mr. Morrison submitted that on the facts of this case, the search was unreasonable. I disagree. Here, the inventory search was **not** conducted as a warrantless search incident to arrest. The first bag was located in plain view on the passenger side of an unregistered vehicle, which was flagged, as noted, as one that had been involved in criminal activity, under circumstances where it appeared to have been abandoned. Although the search was conducted pursuant to Fredericton Police policy, as noted, valid statutory authority existed under s. 196 of the *Motor Vehicle Act* to impound the vehicle and to protect its contents once Constable Holmes considered it to have been abandoned.

[47] It is my view there was no error in the judge's analysis concerning s. 8 of the *Charter*. I would dismiss this ground of appeal. I find no error in the judge's analysis

concerning abandonment. Although I would grant leave to appeal the issue of abandonment, I would dismiss this ground as well.

B. *Was the verdict reasonable? Did the judge err when he found there was sufficient evidence to prove that Mr. Morrison had control and possession of the drugs?*

[48] Section 686(1)(a)(i) of the *Code* provides that an appeal against conviction may be allowed when it is concluded a verdict “is unreasonable or cannot be supported by the evidence,” (see *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, [1987] S.C.J. No. 51 (QL)).

[49] In cases where the evidence is circumstantial, the trier of fact must be satisfied beyond a reasonable doubt that the only rational inference is that the accused is guilty (see *R. v. Griffin*, 2009 SCC 28, [2009] 2 S.C.R. 42, at para. 33; *R. v. Starr*, 2000 SCC 40, [2000] 2 S.C.R. 144).

[50] Culpable possession may be personal, joint or constructive: *R. v. Pham*, [2005] O.J. No. 5127 (QL) (C.A.), at para. 14, affirmed 2006 SCC 26, [2006] 1 S.C.R. 940. Constructive possession occurs when the substances are found in a location over which the accused has some degree of control and knowledge.

[51] In *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253, Fish J. wrote that “[c]onstructive possession is thus complete where the accused: (1) has knowledge of the character of the object, (2) knowingly puts or keeps the object in a particular place, whether or not that place belongs to him, and (3) intends to have the object in the particular place for his ‘use or benefit’ or that of another person” (para. 17).

[52] The above can be proven through direct or circumstantial evidence, or both.

[53] In *Pham*, the issue was whether the accused had knowledge and control over cocaine that was found in her bathroom, and whether she had constructive possession of it.

[54] Kozak J. (ad hoc) and Blair J.A. concurring, McMurtry C.J.O. (dissenting), upheld the conviction for possession of cocaine for the purposes of trafficking. The cocaine was found in an apartment initially occupied by the accused, but, at the time of the search and seizure, was occupied by another person. The accused was not present when the search was conducted. The court concluded it was open for the trial judge to find, on the totality of the evidence, that the accused had constructive possession of the cocaine.

[55] The majority concluded the trial judge had correctly considered the facts and correctly drew correct inferences from them. Kozak J. wrote:

The trial judge instructed himself on reaching a conviction based on inferences from proven facts. At page 4 of the judgment he states as follows:

If I am to convict on inferences of fact, I must be satisfied beyond a reasonable doubt that guilt is the only reasonable inference to be drawn from all of the proven facts. In assessing inferences for each piece of evidence the reasonable doubt standard is not to be applied each time. I am to consider the inference suggested against any other reasonable inference that can be drawn and attribute weight accordingly. All of the evidence that I determine merits weight is then assessed on the reasonable doubt standard.

This is in keeping with what Lord Wright emphasized in *Caswell v. Powell Duffy Associated Collieries Ltd.*, [1940] A.C., Where at p. 169 he stated:

... that inference must be carefully distinguished from conjecture or speculation and there can be no inferences unless there are objective facts from

which to infer other facts which it is sought to establish.

In *R. v. Lukianchuk*, [2001] B.C.J. No. 3000, 2001 B.C.S.C. 119, Romilly J. had this to say at page 7, paragraph 19:

In *R. v. To*, [[1992] B.C.J. No. 1700] the accused was arrested after placing a plastic bag in a vehicle. The bag contained several videotapes and 4.4 lbs of heroin. The trial judge disbelieved the accused's evidence that he did not know what was in the bag. McEachern C.J.B.C. stated at page 230:

It must be remembered that we are not expected to treat real life cases as a completely intellectual exercise where no conclusion can be reached if there is the slightest competing possibility. The criminal law requires a very high degree of proof especially for inferences consistent with guilt, but it does not demand certainty. I do not think it can properly be said that the inferences of knowledge in this case would be unreasonable or unsupported by the evidence. [para. 30]

[56] In *R. v. Sparling*, [1988] O.J. No. 107 (QL) (H.C.J.), at page 6, Watt J. (as he then was), dealt with the element of knowledge in a drug trafficking case, concluding the accused's guilt was established through circumstantial evidence that could lead to no other inference, but that he was aware of the illegal drugs in the residence.

[57] The consideration of reasonable inferences was discussed in *R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000. The Supreme Court cautioned that "[t]here is a special concern inherent in the inferential reasoning from circumstantial evidence," and that the trier of fact may try to "fill in the blanks," or bridge gaps in the evidence to support the inference of guilt (para. 26).

[58] Before convicting, it is incumbent upon a trial judge to explore other reasonable inferences or plausible theories which are inconsistent with guilt, weigh them,

and provide a rational explanation why they were rejected. In *Villaroman*, Cromwell J. concluded the following:

When assessing circumstantial evidence, the trier of fact should consider “other plausible theor[ies]” and “other reasonable possibilities” which are inconsistent with guilt: *R. v. Comba*, [1938] O.R. 200 (C.A.), at pp. 205 and 211, per Middleton J.A., aff’d, [1938] S.C.R. 396; *R. v. Baigent*, 2013 BCCA 28, 335 B.C.A.C. 11, at para. 20; *R. v. Mitchell*, [2008] QCA 394 (AustLII), at para. 35. I agree with the appellant that the Crown thus may need to negative these *reasonable* possibilities, but certainly does not need to “negative every possible conjecture, no matter how irrational or fanciful, which might be consistent with the innocence of the accused”: *R. v. Bagshaw*, [1972] S.C.R. 2, at p. 8. “Other plausible theories” or “other reasonable possibilities” must be based on logic and experience applied to the evidence or the absence of evidence, not on speculation. [para. 37]

[59] In *R. v. Kaup*, 2022 ONCA 383, [2022] O.J. No. 2249 (QL), the accused appealed his conviction for the possession of illegal drugs for the purposes of trafficking, arguing the Crown had failed to prove he had constructive possession of the drugs found in the basement of a house he shared with the co-accused, and the trial judge erred when she determined his rights under s. 8 of the *Charter* had not been violated.

[60] In dismissing the appeal, the Court examined the trial judge’s findings concerning constructive possession that included:

- i) The value of the drugs;
- ii) The location of the drugs in the basement;
- iii) The accused’s’ occupancy and ownership of the property;
- iv) That neither a third party, nor her guest, were the source of the drugs; and

- v) The accused was in the position to bring the duffle bag the cocaine was found in, into the basement and to exercise control over it (para. 28).

[61] Recently, this Court had occasion to discuss constructive possession in the context of the transportation and possession of illegal tobacco. In *R. v. St John*, 2023 NBCA 28, [2023] N.B.J. No. 101 (QL), the issue at trial was whether the accused had knowledge of the illegal tobacco in a van. The trial judge had specifically turned his mind to the constituent elements of the offence of possession – control and knowledge – and acquitted the accused of the three possession offences. The Attorney General appealed arguing, as one of two grounds, the judge erred in his “assessment and application of the definition and constituent elements of the offence of possession.”

[62] Allowing the appeal, LeBlanc J.A. writes:

Constructive possession is established when an accused person does not have physical custody of an object but knowingly has it in the actual possession or custody of another person or has it in any place for his or her own or another’s use or benefit (see *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367; *Mowry v. R.*, 2016 NBCA 2, [2016] N.B.J. No. 5 (QL); *R. v. Choudhury*, 2021 ONCA 560, [2021] O.J. No. 4228 (QL); *R. v. Lights*, 2020 ONCA 128, [2020] O.J. No. 677 (QL)).

All forms of possession require knowledge and control of the item (see *R. v. Breau* (1987), 76 N.B.R. (2d) 367, [1987] N.B.J. No. 15 (QL) (C.A.); *R. v. Christie* (1978), 21 N.B.R. (2d) 261, [1978] N.B.J. No. 68 (QL) (C.A.)). Both knowledge and control may be established by circumstantial evidence (see *Smith*, at paras. 13 and 22; *R. v. Lehner*, 2020 ABCA 248, [2020] A.J. No. 700 (QL), at para. 15). [Emphasis added; paras. 23-24]

[63] Mr. Morrison contends the judge had tunnel vision because he failed to consider “other reasonable possibilities,” as the Supreme Court instructed in *Villaroman*. Those other reasonable possibilities would have allowed for reasonable inferences other

than guilt. I disagree. The judge considered Mr. Morrison's argument regarding other reasonable possibilities.

[64] As noted, in *Villaroman*, Cromwell J. wrote that, when assessing circumstantial evidence, the trier of fact should consider other plausible theories and other reasonable possibilities based on logic and experience applied to the evidence or lack of evidence, but not on speculation (paras. 37-38).

[65] Mr. Morrison asserts there were significant gaps in the evidence. As examples, although the police identified the woman seen on the video surveillance sitting behind the wheel, and Mr. Morrison in the passenger seat, the Crown chose not to call her to explain why she was in the vehicle, and her knowledge, if any, of the drugs in the car. The taxi driver who drove Mr. Morrison from the Dooly's parking lot was not called as a witness. The ostensible owner of the vehicle who attended at the police station the following day was not called. The judge acknowledged this but, as noted, concluded there was enough evidence otherwise to convict.

[66] In *Lecompte v. R.*, 2018 NBCA 33, [2018] N.B.J. No. 130 (QL), Quigg J.A. upheld a conviction for trafficking in marijuana under the *Act*. Mr. Lecompte had argued the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence. Quigg J.A. relied on *R. v. Oland*, 2016 NBCA 58, [2016] N.B.J. No. 288 (QL), where Drapeau C.J.N.B. (as he then was), carefully framed the analysis as hinging on whether a trier of fact, acting judicially, could be satisfied that guilt was the only reasonable conclusion available in the totality of the evidence.

[67] In this case, the judge stated he was satisfied that guilt was the only conclusion. At para. 66 of the reasons, the judge found Mr. Morrison had both control and knowledge of the bags and their contents, and that he was in constructive possession of them. He wrote:

I turn then to the conclusions I draw from the evidence.

- (i) I am satisfied beyond a reasonable doubt that the accused possessed the car in which the drugs were found. The video shows him beside the open driver side door, closing the door and then, from a distance from pointing something in his hand toward the car and at that instance the lights of the vehicle flash. I draw the inference that he possessed the keys and locked the vehicle remotely with them. He had personal possession of the vehicle. I am satisfied of this beyond a reasonable doubt;

- (ii) I am also satisfied beyond a reasonable doubt that the accused had constructive possession of the bags and their contents. I am satisfied that he had both control and knowledge of the bag and their contents. My finding is based upon the totality of the evidence but in particular the following:
 - i. My above finding with respect to personal possession of the car;

 - ii. The accused's presence in the passenger seat of the vehicle (one hour after he is seen exiting the driver's side and locking it) which is where the bags containing the drugs were found during the search of the vehicle;

 - iii. His walking toward the driver side of the vehicle at 2:30 am and then diverting around to the passenger side upon the police vehicle entering the parking lot with emergency equipment activated;

 - iv. His conduct upon being questioned about the driver of the vehicle, in particular leaving the area and departing in a taxi, effectively abandoning a Mercedes of which, several hours before, he had clear control.

[68] The Crown drew our attention to *R. v. Haist*, 2023 ONCA 465, [2023] O.J. No. 2884 (QL), where the decision of a trial judge in a less than “overwhelming” case, was upheld, concluding the trial judge gave careful consideration to the arguments and that a trier of fact, acting judiciously, could reasonably be satisfied that guilt was the only reasonable conclusion available. I would adopt the following from that decision:

As this court pointed out in *R. v. Lights*, 2020 ONCA 128, 149 O.R. (3d) 273, at para. 39, “[f]undamentally, it is for the trier of fact to determine whether any proposed alternative way of looking at the case as a whole is reasonable enough to raise a doubt about the guilt of the accused.”

Further, as noted in para. 38 of *Lights*, “a trier of fact must consider other plausible theories and other reasonable possibilities inconsistent with guilt so long as these theories and possibilities are grounded on logic and experience. They must not amount to fevered imaginings or speculation. While the Crown must negate these reasonable possibilities, it need not negate every possible conjecture, no matter how irrational or fanciful, which might be consistent with an accused’s innocence.”

Here, the trial judge gave careful and detailed consideration to the same arguments as made on appeal. A trier of fact, here, “acting judicially, could reasonably be satisfied that the guilt of the accused was the only reasonable conclusion available on the evidence taken as a whole”: *Lights*, at para. 39. [paras. 26-28]

[69] In *Mowry v. R.*, 2016 NBCA 2, 443 N.B.R. (2d) 340, Mr. Mowry was charged and convicted with possession of controlled substances for the purpose of trafficking. He was believed to be the sole occupant of a house where the drugs were found. The trial judge relied on *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367, to support his finding that Mr. Mowry had constructive possession of the drugs.

[70] Larlee J.A., relying on *Smith*, concluded the trial judge’s inference that Mr. Mowry had the requisite knowledge of the drugs was reasonable, an inference supported by the evidence. In dismissing the appeal and upholding Mr. Mowry’s

conviction, she reviewed the nature of the hiding places and how the drugs were hidden, and concluded the drugs were in Mr. Mowry's possession for the purpose of trafficking. The drugs were readily accessible to him, there was a set of functioning digital scales, money was found on the premises and the only reasonable inference was that the quantity was consistent with the intent to traffic and inconsistent with personal use.

[71] Recently, in *R. v. Vernelus*, 2022 SCC 53, [2022] S.C.J. No. 53 (QL), Kasirer J. upheld a conviction in a case involving possession of a loaded restricted firearm and failure to comply with a condition of a recognizance. The accused's testimony that he was not aware the firearm was in the back seat of the vehicle, in a bag which belonged to him, was described as incredible. In upholding the conviction, Kasirer J. wrote: "The 'only reasonable inference' criterion [as discussed in *Villaroman*] obviously does not mean that guilt had to be the only possible or conceivable inference" (para. 5). I agree. The Court of Appeal of Quebec had concluded the conviction was reasonable because the evidence as a whole excluded all reasonable alternatives to guilt.

[72] It is my view, the trial judge's analysis was thorough and complete. There was no misapplication of the law. He addressed the "other reasonable possibilities" raised by Mr. Morrison and informed on what basis he rejected them. He was satisfied beyond a reasonable doubt there was no other conclusion but guilt and the verdict was reasonable. The judge demonstrated an understanding of the legal principles concerning constructive possession and correctly applied them to the facts of this case. Although I would grant leave to appeal, I would dismiss this final ground of appeal.

V. Disposition

[73] For the reasons stated above, I would dismiss the appeal.

LA JUGE BAIRD

I. Introduction et contexte

[1] Au petit matin le 18 juin 2021, l'agent Holmes, de la Force policière de Fredericton, effectuait une patrouille de routine lorsqu'il a aperçu un véhicule Mercedes-Benz de couleur grise dans le terrain de stationnement du Dooly's, un bar de la haute-ville de Fredericton. Le véhicule correspondait à la description d'un véhicule qui avait été impliqué auparavant dans une poursuite à grande vitesse et qui faisait l'objet d'un [TRADUCTION] « avis de surveillance » de la part de la GRC. Il croyait comprendre que le véhicule était associé à un suspect qui avait fui la police. À 0 h 30, l'agent Holmes s'est garé suffisamment près du véhicule pour pouvoir l'observer. À 2 h 30, Scott Morrison est sorti du bar et s'est approché du côté conducteur du véhicule. Lorsque l'agent Holmes a engagé la voiture dans le terrain de stationnement et allumé ses gyrophares, M. Morrison s'est redirigé vers le côté passager.

[2] L'agent Holmes a questionné M. Morrison au sujet du véhicule. M. Morrison s'est identifié au policier. Plus tard, l'agent Holmes a confirmé l'identité de M. Morrison grâce à une photo figurant dans la base de données de la Force policière de Fredericton. M. Morrison a nié être propriétaire du véhicule et indiqué que le véhicule appartenait à quelqu'un qui se trouvait dans le bar. Il s'est ensuite dirigé vers un taxi qui attendait et à bord duquel il a quitté les lieux. Lorsque l'agent Holmes a tenté d'entrer dans le bar pour trouver le propriétaire, il a découvert que ses portes étaient verrouillées. En vérifiant l'immatriculation du véhicule, l'agent Holmes a constaté qu'il était immatriculé au nom d'une personne vivant à Saint John. Après avoir tenté en vain de joindre le propriétaire par téléphone, il a demandé au Service de police de Saint John de le contacter personnellement, ce qu'il a fait. L'agent Holmes a été informé par un agent du Service de police de Saint John que le propriétaire avait vendu le véhicule et n'habitait plus à l'adresse figurant dans le certificat d'immatriculation du véhicule.

- [3] L'agent Holmes a témoigné qu'il pensait qu'à ce moment-là le véhicule n'était ni immatriculé ni assuré et qu'il avait été impliqué dans des activités criminelles. Il a alors téléphoné à son supérieur, lui a transmis l'information et a reçu pour instruction de faire remorquer le véhicule.
- [4] Le service de remorquage est arrivé et a déverrouillé le véhicule, ce qui a permis à l'agent Holmes d'y pénétrer. Avant que le véhicule ne soit remorqué, l'agent Holmes a procédé à une fouille à des fins d'inventaire du contenu du véhicule conformément à la politique de la Force policière de Fredericton. Cette politique a été établie pour protéger les agents de police de toute responsabilité en cas d'allégation de disparition du contenu d'un véhicule après sa saisie par la police.
- [5] Sur le siège du passager avant, bien en vue, l'agent Holmes a trouvé un sac qu'il a décrit comme un [TRADUCTION] « cartable de couleur noire ». En fouillant davantage, il a trouvé une deuxième valise, qu'il a décrite comme une [TRADUCTION] « petite valise carrée et souple » sur le plancher, sous le siège du passager, près de la manette de réglage manuel. En ouvrant cette valise, il a trouvé une grande quantité de ce qui semblait être des éclats de méthamphétamine en cristaux. Il a interrompu la fouille et a pris les mesures nécessaires pour obtenir un mandat de perquisition et contrôler la chaîne de possession du véhicule.
- [6] Le véhicule a ensuite été remorqué et amené dans un garage souterrain sécurisé, où il a été fouillé le lendemain conformément au mandat de perquisition. Cette fouille a permis de découvrir diverses substances désignées à l'intérieur des deux sacs. En outre, il y avait ce qui semblait être un pistolet à impulsion électrique (Taser) en état de marche, un reçu, une balance numérique Triton T3 recouverte de poudre blanche, et des sacs Ziploc et petits sachets inutilisés.
- [7] Le lendemain matin, avant l'exécution du mandat de perquisition, le propriétaire ostensible du véhicule ainsi que sa mère se sont présentés au poste de police

pour récupérer le véhicule. Le propriétaire a reconnu avoir prêté le véhicule à M. Morrison la veille.

[8] La police a obtenu des bandes vidéo de surveillance du terrain de stationnement du Dooly's, sur lesquelles on voit M. Morrison sortir du véhicule plus tôt dans la soirée et le verrouiller avec une clé électronique avant d'entrer chez Dooly's. Sur une autre bande vidéo, on voit M. Morrison assis sur le siège passager du véhicule avec une femme, qui est assise derrière le volant. Tous deux sortent ensuite du véhicule. Bien que la femme ait été identifiée par la suite, elle n'a pas fait l'objet d'une enquête. La dernière bande de surveillance montre M. Morrison s'approchant du côté conducteur du véhicule vers 2 h 30, puis se redirigeant vers le côté passager et s'en allant ensuite à bord du taxi.

[9] M. Morrison a été inculpé de huit chefs d'accusation de possession de drogues en vue d'en faire le trafic, en violation du par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la *Loi*).

[10] Au cours du procès, dans le cadre d'un voir-dire mixte, M. Morrison a demandé que la preuve recueillie lors de la fouille à des fins d'inventaire soit exclue motif pris de ce que la fouille était illégale parce qu'elle portait atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), et que les éléments de preuve étaient donc irrecevables au regard de l'art. 24 de la *Charte*. Lors du voir-dire, il a déposé que le véhicule ne lui appartenait pas et qu'il l'avait emprunté à un ami parce que le sien se faisait réparer.

[11] Le ministère public a reconnu que M. Morrison avait qualité pour présenter une demande fondée sur l'art. 8 de la *Charte*, bien qu'il ait désavoué tout lien avec le véhicule. En fin de compte, le juge a conclu ainsi :

- i) la saisie du véhicule et la fouille sans mandat du véhicule et de son contenu à des fins d'inventaire étaient justifiées et autorisées par la loi;

- ii) la fouille avait été effectuée de manière raisonnable;
- iii) le mandat subséquent était valide;
- iv) les fouilles n'avaient pas porté atteinte aux droits garantis à M. Morrison par l'art. 8 de la *Charte*.

II. Moyens d'appel

[12] M. Morrison invoque trois moyens d'appel :

1. Le juge a commis une erreur dans l'application du droit aux faits lorsqu'il a décidé que M. Morrison avait renoncé à toute attente en matière de respect de la vie privée à l'égard du véhicule;
2. Le juge a commis une erreur de droit lorsqu'il a décidé que la fouille était autorisée par le droit et n'avait pas enfreint l'art. 8 de la *Charte*;
3. Le juge a commis une erreur dans l'application du droit aux faits lorsqu'il a décidé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour établir que M. Morrison avait la possession imputée des drogues.

III. Norme de contrôle

[13] En vertu de l'al. 675(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le *Code*), une personne déclarée coupable d'une infraction peut, de droit, interjeter appel pour tout motif comportant une question de droit, la norme de contrôle applicable étant alors la norme de la décision correcte. Les appels reposant sur des motifs comportant des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait nécessitent une autorisation. L'interprétation d'un droit garanti par la *Charte* soulève une question de droit. Par

conséquent, l'interprétation que fait le juge des règles de droit relatives aux fouilles sans mandat au regard de l'art. 8 de la *Charte* appelle l'application de la norme de contrôle de la décision correcte.

[14] La question de l'abandon est une question mixte de fait et de droit qui appelle l'application de la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante : *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579. L'autorisation d'interjeter appel sur le fondement d'un tel moyen est donc requise.

[15] La question de la possession imputée est également une question mixte de fait et de droit susceptible de contrôle selon la norme de l'erreur manifeste et dominante. Là encore, l'autorisation est requise.

IV. Analyse

A. *Le juge a-t-il commis une erreur dans l'application du droit aux faits lorsqu'il a décidé que M. Morrison avait abandonné toute attente en matière de respect de la vie privée à l'égard du véhicule? Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit lorsqu'il a décidé que la fouille était autorisée par le droit et n'avait pas enfreint l'art. 8 de la Charte?*

[16] À mon avis, les moyens n^{os} 1 et 2 sont liés, et l'analyse sera entreprise sur cette base.

[17] La qualité pour agir est une condition préalable à l'introduction d'une demande fondée sur la *Charte*. Dans une demande fondée sur l'art. 8, il incombe au requérant d'établir, selon « l'ensemble des circonstances », qu'il pouvait, de façon objectivement raisonnable, s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet de la fouille, attente qui a été violée par l'action de l'État (voir *R. c. Marakah*, 2017 CSC 59,

[2017] 2 R.C.S. 608, par. 10; *R. c. Reeves*, 2018 CSC 56, [2018] 3 R.C.S. 531, par. 12; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, [1996] A.C.S. n° 11 (QL), par. 30 et 31).

[18] Dans l'arrêt *Patrick*, le juge Binnie a déclaré ce qui suit au sujet de la question de l'abandon :

L'abandon est donc une question de fait. Il faut se demander si la façon dont la personne qui revendique la protection de l'art. 8 s'est comportée à l'égard de la chose faisant l'objet de sa revendication amènerait un observateur raisonnable et indépendant à conclure qu'il est déraisonnable pour cette personne, eu égard à l'ensemble des circonstances, de continuer à revendiquer le droit au respect de la vie privée.

Il a été établi dans *Edwards* (par. 45) et confirmé dans *Tessling* (par. 19) que le tribunal appelé à apprécier le caractère raisonnable de la revendication d'un droit au respect de la vie privée doit considérer l'« ensemble des circonstances », et ce, que la revendication en question comporte des aspects touchant à l'intimité personnelle, à l'intimité territoriale ou à l'intimité informationnelle. Dans bien des cas, les droits revendiqués se chevaucheront. L'appréciation requiert toujours un examen attentif du contexte. Un cadre d'analyse demeure néanmoins utile. Le juge du procès a organisé son analyse autour des facteurs énoncés dans *Tessling* (par. 32), que je reproduis ci-dessous pour en faciliter la consultation (avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des circonstances). [par. 25 et 26]

[19] En l'espèce, le juge a fait remarquer à juste titre que l'examen préliminaire comporte deux volets :

- i) L'accusé avait-il une attente subjective en matière de respect de sa vie privée?
- ii) L'attente était-elle raisonnable?

[20] Pour guider son analyse, le juge a examiné les facteurs énoncés au par. 45 de l'arrêt *Edwards*. Ces facteurs sont les suivants :

- i) si l'accusé était présent au moment de la fouille ou de la perquisition;
- ii) la possession ou le contrôle qu'avait l'accusé à l'égard du bien ou du lieu faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition;
- iii) si l'accusé était propriétaire du bien;
- iv) l'usage historique du bien;
- v) le degré de contrôle qu'avait l'accusé pour régir l'accès au bien;
- vi) la preuve de l'existence d'une attente subjective en matière de respect de la vie privée;
- vii) le caractère raisonnable de l'attente, sur le plan objectif.

[21] Le juge a examiné les éléments de preuve à la lumière de chacun des facteurs. Bien qu'il ait retenu la prétention du ministère public selon laquelle M. Morrison était en possession du véhicule et de son contenu parce qu'il le conduisait avec le consentement du propriétaire, il a ensuite entrepris un examen critique des éléments de preuve afin de déterminer si l'on pouvait dire que M. Morrison avait une attente subjective et raisonnable en matière de respect de sa vie privée à la lumière de l'ensemble de ces éléments de preuve.

[22] Le juge a reconnu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour établir que M. Morrison était en possession du véhicule cette nuit-là et qu'il avait une attente subjective en matière de respect de sa vie privée. Manifestement, M. Morrison n'était pas présent au moment de la fouille, et il n'y avait aucune preuve qu'il avait utilisé

le véhicule antérieurement; cependant, il avait une clé électronique qui lui donnait accès à l'intérieur du véhicule. Le dernier facteur dont il est question dans l'arrêt *Edwards* est de savoir si l'attente subjective de M. Morrison en matière de respect de sa vie privée était raisonnable. Sur ce point, le juge s'est penché sur la question de l'abandon et a conclu ainsi :

[TRADUCTION]

L'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée peut être viciée si le requérant abandonne le bien faisant l'objet de la fouille. L'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée s'estompe lorsqu'[TRADUCTION] « une personne agit d'une manière qui amènerait "un observateur raisonnable et indépendant à conclure" qu'elle a cessé de faire valoir tout droit au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet visé ».

[Notes de bas de page omises; par. 59]

[23] Le juge a reconnu qu'une personne raisonnable quittant un bar au milieu de la nuit pourrait décider de prendre un taxi pour rentrer chez elle au lieu de conduire, surtout en présence d'un agent de police. Dans ce cas, on ne saurait dire qu'elle a renoncé à l'attente en matière de respect de sa vie privée. Cependant, ce qui a poussé le juge à conclure le contraire, c'est le fait que M. Morrison :

- i) [TRADUCTION] « a nié » être propriétaire du véhicule;
- ii) a affirmé que le véhicule ne lui appartenait pas et que le propriétaire se trouvait à l'intérieur du bar;
- iii) est parti en taxi.

[24] Eu égard à l'ensemble des circonstances, le juge a estimé, suivant ce qui est indiqué dans l'arrêt *R. c. Jones*, 2017 CSC 60, [2017] 2 R.C.S. 696, qu'[TRADUCTION] « un observateur raisonnable et indépendant » conclurait qu'au moment où l'agent Holmes a procédé à sa fouille à des fins d'inventaire, M. Morrison

n'avait aucun intérêt dans le véhicule. Il s'agissait d'un véhicule abandonné, non immatriculé, qui se trouvait dans un terrain de stationnement et qui avait été impliqué dans des activités criminelles. Il a conclu que M. Morrison n'avait donc pas qualité pour invoquer les droits garantis par l'art. 8.

[25] Le juge a toutefois poursuivi en procédant à l'analyse à effectuer pour l'application de l'art. 8, au cas où il se serait fourvoyé. Comme il s'agissait d'une fouille sans mandat, le ministère public devait établir, selon la prépondérance des probabilités, que :

- i) la fouille était autorisée en droit;
- ii) le droit n'avait rien d'abusif;
- iii) la fouille n'avait pas été effectuée d'une manière abusive.

Voir *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, [1987] A.C.S. n° 15 (QL), par. 23; *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, [1998] A.C.S. n° 3 (QL), par. 12; *R. c. Cuff*, 2018 ONCA 276, [2018] O.J. No. 1789 (QL).

[26] L'article 8 de la *Charte* est ainsi libellé : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. » Il est de droit constant que l'art. 8 doit recevoir une interprétation large afin de garantir la protection du droit à la vie privée contre les atteintes abusives de l'État. Dans l'arrêt *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, le juge Binnie a écrit :

En même temps, la vie économique et sociale crée des demandes concurrentes. Les citoyens tiennent à leur vie privée, mais ils veulent également être protégés. La répression du crime et la sécurité sont des préoccupations légitimes tout aussi valables. Ainsi, l'art. 8 de la *Charte* reconnaît la validité des fouilles, perquisitions et saisies non abusives. Il faut établir un équilibre, comme le juge

Dickson l'a indiqué dans *Hunter c. Southam*, précité, p. 159-160 :

... il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi. [Souligné dans l'original; par. 17]

[27] Dans l'arrêt *Collins*, le juge Lamer a conclu que, bien que les fouilles, les perquisitions et les saisies sans mandat soient présumées abusives, cette présomption peut être réfutée si le ministère public peut prouver que la fouille, la perquisition ou la saisie était autorisée par la loi, ou que la loi constitue une atteinte non abusive au droit à la vie privée (p. 278).

[28] Invoquant l'arrêt *Mitchell c. R.*, 2005 NBCA 104, 295 R.N.-B. (2^e) 251, M. Morrison fait valoir que la fouille à des fins d'inventaire en l'espèce était illégale parce qu'elle n'était pas autorisée par la règle de common law applicable aux fouilles sans mandat.

[29] Dans l'arrêt *Mitchell*, la fouille à des fins d'inventaire du véhicule était accessoire à l'arrestation. Le juge d'appel Robertson a jugé que la fouille était illégale. Il a écrit :

Dans l'état actuel du droit, les fouilles à des fins d'inventaire ne sont pas autorisées par la règle de common law applicable aux fouilles sans mandat qui sont vraiment accessoires à une arrestation. Parallèlement, il a été statué que, si un véhicule est saisi conformément à une obligation de réglementation, les policiers peuvent effectuer une fouille à des fins d'inventaire relativement à des [TRADUCTION] « biens visibles de valeur apparente ». Voir *R. c. Nicolosi* (1998), 40 O.R. (3d) 417 (C.A.), à la page 426. En l'espèce, le ministère public n'a aucunement tenté de justifier la fouille sans mandat du véhicule de l'appelant en invoquant le fait qu'il s'agissait d'une fouille

à des fins d'inventaire autorisée. Même si la loi reconnaît la validité de ce genre de fouille, la fouille du véhicule de l'appelant ne pouvait être justifiée étant donné qu'elle allait au-delà de l'établissement d'une liste de biens visibles de valeur apparente. La drogue a été trouvée cachée derrière la trappe d'accès au réservoir d'essence. [Soulignement ajouté; par. 15]

[30] Selon moi, l'affaire *Mitchell* se distingue de la présente espèce. Invoquant l'arrêt *R. c. Nicolosi*, [1998] O.J. No. 2554 (QL) (C.A.), le juge Robertson a reconnu que, si un véhicule est saisi conformément à une obligation de réglementation, les policiers peuvent pratiquer une fouille à des fins d'inventaire relativement à des « biens visibles de valeur apparente » (par. 15). C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce. Le juge Robertson a clairement limité ses propos aux fouilles sans mandat qui sont entreprises sans aucun pouvoir légal.

[31] Dans l'arrêt *R. c. Strilec*, 2010 BCCA 198, [2010] B.C.J. No. 699 (QL), la cour a reconnu que les agents de police ont le pouvoir de mettre un véhicule en fourrière en vertu de la loi provinciale intitulée *Motor Vehicle Act*. Ce pouvoir s'accompagne de l'obligation et de la responsabilité de prendre soin du véhicule et de son contenu. Pour ce faire, les agents de police doivent être en mesure d'effectuer un inventaire du contenu du véhicule (par. 62).

[32] Comme l'a déclaré le juge Binnie dans l'arrêt *Patrick*, toute fouille doit être effectuée de manière raisonnable, et le caractère raisonnable de la fouille et de la conduite de la police doit s'apprécier au regard des circonstances de chaque espèce. La fouille d'un véhicule ne saurait être utilisée comme un moyen de poursuivre un autre objectif. Les éléments de preuve recueillis sont évalués à la lumière de la bonne foi des actes de l'agent de police (voir le juge Cutler dans *R. c. Cooper*, 2016 BCPC 259, [2016] B.C.J. No. 1819 (QL); *R. c. Myers*, 2022 NSCA 69, [2022] N.S.J. No. 344 (QL), la juge Bourgeois, au par. 29).

[33] À mon avis, la distinction évoquée par le juge Robertson dans l'arrêt *Mitchell* entre les fouilles pratiquées sans mandat et accessoirement à une arrestation et celles pratiquées en vertu d'un pouvoir légal est nette.

[34] Dans l'arrêt *Tontarelli c. R.*, 2009 NBCA 52, [2009] 348 R.N.-B. (2^e) 41, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick (tel était alors son titre), a rejeté un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée dans une affaire de trafic de drogues. Dans cette affaire-là, l'appelant soutenait que la fouille de son véhicule effectuée sans mandat constituait une violation de ses droits garantis par la *Charte*. Agissant sur la foi d'un tuyau, deux agents de la GRC avaient mis en place une opération de surveillance de véhicules à un Irving Big Stop. Ils ont observé une transaction entre deux individus, dans deux véhicules distincts. S'appuyant sur leur expérience comme agents de police et sur « l'ensemble des circonstances », ils ont estimé qu'ils venaient d'être témoins d'une transaction reliée à la drogue.

[35] M. Tontarelli a été arrêté pour possession de stupéfiants. Une fouille du véhicule a été pratiquée, accessoirement à l'arrestation du propriétaire du véhicule. M. Tontarelli a nié tout lien avec [TRADUCTION] « les choses, quelles qu'elles soient, qui pouvaient se trouver dans le coffre de la voiture », où vingt emballages individuels de marijuana ont été trouvés. Il s'agissait d'une fouille sans mandat et accessoire à l'arrestation. Appliquant l'arrêt *Caslake*, le juge de première instance a déclaré les accusés coupables au motif que la fouille avait été effectuée dans le but d'obtenir de la preuve se rapportant à la perpétration de l'infraction pour laquelle ils avaient été arrêtés.

[36] Dans l'affaire qui nous occupe, M. Morrison a été arrêté à la suite d'une fouille effectuée en vertu d'un mandat de perquisition valide. Comme l'a indiqué le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans l'arrêt *Tontarelli* :

Le paragraphe 11(7) autorise l'agent de la paix à exercer sans mandat le pouvoir de fouille et de perquisition énoncé au par. 11(1) si deux préalables sont présents : (1) les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies; et

(2) l'urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable. Le paragraphe 11(1) prévoit la délivrance d'un mandat autorisant un agent de la paix à perquisitionner en un « lieu » et à y saisir une substance désignée lorsque le juge de paix est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des « motifs raisonnables » de croire à la présence de cette substance dans ce lieu. Comme chacun le sait, le mot « lieu » s'entend notamment d'un véhicule à moteur et l'expression « motifs raisonnables » signifie « motifs raisonnables et probables ».

D'un point de vue purement textuel, le par. 11(7) a une portée suffisamment large pour englober les fouilles accessoires à une arrestation. Toutefois, la démarche moderne qui prévaut en matière d'interprétation des lois enjoint aux tribunaux d'examiner les mots du législateur à la lumière du contexte dans lequel ils sont employés : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] A.C.S. n° 2 (QL). Cet exercice m'amène à conclure que le par. 11(7) ne s'applique pas à la fouille d'un véhicule à moteur effectuée dans l'exercice légal du pouvoir de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation du conducteur qui est reconnu en common law.

Je commence par souligner le silence de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sur le sujet du pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation. Cet état de chose[s] est particulièrement révélateur de l'intention du législateur si l'on songe que ce pouvoir est reconnu depuis longtemps par les tribunaux et si l'on tient compte de la précision apportée au par. 13(3) de cette *Loi* selon laquelle la *Loi* et ses règlements s'appliquent aux substances désignées saisies « en vertu d'un pouvoir spécifique reconnu par la common law ». Le paragraphe 13(3) serait superflu si le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation était subsumé sous le par. 11(7).

De plus et dans une optique plus large, il faut se rappeler que le par. 11(7) fait partie d'un mécanisme de fouille, de perquisition et de saisie qui, en droit et sur le plan des faits à établir, exige l'existence de motifs raisonnables et probables de croire que l'on trouvera une substance désignée dans le lieu qui fera l'objet de la perquisition. La

fouille accessoire à une arrestation ne s'inscrit pas dans ce mécanisme parce qu'elle peut être légalement effectuée en l'absence de motifs de cette nature. À cet égard, je ne puis faire mieux que de reproduire les observations pertinentes des juges majoritaires dans l'arrêt *Caslake* :

Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a dit dans *Cloutier*, les trois objectifs principaux d'une fouille accessoire à une arrestation sont d'assurer la sécurité des policiers et du public, d'empêcher la destruction d'éléments de preuve par la personne arrêtée ou d'autres personnes, et de découvrir des éléments de preuve qui pourront être utilisés au procès de la personne arrêtée. La condition que la fouille soit « vraiment accessoire » à l'arrestation signifie que les policiers doivent tenter de réaliser un objectif valable lié à l'arrestation. L'existence d'un tel objectif dépendra de ce que les policiers cherchaient et des raisons pour lesquelles ils le faisaient. Cette question comporte à la fois un aspect subjectif et un aspect objectif. Selon moi, les policiers doivent avoir à l'esprit l'un des objectifs d'une fouille valide effectuée accessoirement à une arrestation lorsqu'ils procèdent à la fouille. En outre, la conviction du policier que la fouille permettra de réaliser cet objectif doit être raisonnable.

En clair, il ne s'agit pas d'une norme de motifs raisonnables et probables, qui est la condition normale à laquelle il faut satisfaire pour pouvoir effectuer une fouille. Ici, la seule condition est qu'il existe un motif raisonnable de faire ce que le policier a fait. Par exemple, la norme des motifs raisonnables et probables exigerait qu'un policier démontre qu'il croyait raisonnablement que la personne arrêtée était munie d'une arme particulière avant de la fouiller. Par contre, selon la norme qui s'applique en l'espèce, le policier aurait le droit de fouiller une personne arrêtée afin de vérifier si elle porte une arme si, dans les circonstances, il semblait raisonnable de vérifier si la personne est armée. Il y a évidemment une grande différence entre les deux normes. Un policier a, dans le cas d'une arrestation, une marge de manœuvre considérable qu'il n'a pas dans d'autres situations. En même temps,

conformément aux critères de l'arrêt *Cloutier*, la fouille doit répondre à un « objectif valable ». Un objectif ne peut pas être valable s'il n'est pas raisonnable de le poursuivre dans les circonstances de l'arrestation. [Par. 19 et 20.] [Souligné dans l'original; par. 45 à 48]

[37] En l'espèce, l'agent Holmes a fait exactement ce qu'il était censé faire. Il a pris possession légalement d'un véhicule qu'il considérait comme non immatriculé et faisant l'objet d'une enquête policière, et il a procédé à une fouille à des fins d'inventaire. Lorsqu'il a découvert ce qu'il pensait être des substances illicites, il a obtenu un mandat de perquisition.

[38] À mon avis, le juge a eu raison de conclure que l'agent Holmes avait le pouvoir légal d'agir comme il l'a fait. Le juge s'est appuyé sur le par. 196(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, pour étayer sa conclusion selon laquelle la saisie du véhicule était autorisée par la loi. Cette disposition est libellée ainsi :

196(2) Any official of the Division or any peace officer upon discovery of any vehicle apparently abandoned, whether situated within or without any highway of this Province, or of any vehicle without proper registration or of any vehicle that apparently has been involved in an accident and that is a menace to traffic or any vehicle that, in the opinion of such official or peace officer, is a menace to traffic by reason of any mechanical defect in such vehicle, or any vehicle parked upon a highway in such a position to obstruct traffic, or any vehicle parked at any place where official signs prohibit stopping in front of a public or private driveway shall take such vehicle into his custody and shall deal with the same as provided in section 197.

196(2) Lorsqu'un fonctionnaire de la Division ou un agent de la paix découvre un véhicule apparemment abandonné, que ce véhicule se trouve ou non dans les limites d'une route de la province, ou découvre un véhicule sans immatriculation régulière, un véhicule qui a été apparemment impliqué dans un accident et qui constitue un danger pour la circulation, un véhicule qui, de l'avis de ce fonctionnaire ou de cet agent de la paix, constitue un danger pour la circulation en raison d'un défaut mécanique, un véhicule garé sur une route dans une position qui gêne la circulation ou un véhicule garé devant une allée publique ou privée à un endroit où des panneaux officiels interdisent un tel arrêt, il doit prendre ce véhicule en charge et prendre à son sujet les dispositions prévues par l'article 197.

[39] Bien que le juge ait reconnu que l'agent Holmes [TRADUCTION] « agissait de manière à aider la GRC dans une enquête criminelle », il a estimé que celui-ci avait pris le véhicule en charge parce qu'il n'était pas immatriculé, tel qu'il est déposé au paragraphe 11(1) de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition. Le juge a estimé que la saisie du véhicule était donc légale.

[40] Pour étayer cette conclusion, le juge a mentionné les arrêts *R. c. Dunkley*, 2016 ONCA 597, [2016] O.J. No. 4112 (QL), et *R. c. Wint*, 2009 ONCA 52, [2009] O.J. No. 212 (QL). Dans l'arrêt *Dunkley*, la cour a résumé les principes fondamentaux concernant les fouilles sans mandat à des fins d'inventaire :

- i) Dans l'arrêt *Caslake*, la Cour suprême s'est abstenue de trancher la question de savoir s'il devait y avoir une exception, à l'art. 8 de la *Charte*, pour les fouilles à des fins d'inventaire;
- ii) La police a la responsabilité d'assurer la sécurité d'un véhicule mis en fourrière. Pour ce faire, elle doit être autorisée à fouiller le véhicule et à inventorier le contenu;
- iii) Si on applique l'arrêt *Wint*, le fait que la police ait pu chercher autre chose en procédant à une fouille à des fins d'inventaire ne rend pas, à première vue, la fouille illégale;
- iv) Pour inventorier les biens visibles, la police est autorisée à ouvrir des sacs ou d'autres contenants afin d'en inventorier le contenu (*Wint*, aux par. 14 et 15);
- v) Une fouille d'un véhicule à des fins d'inventaire sera inconstitutionnelle si aucune disposition législative autorisant la fouille n'a été invoquée (*Nicolosi*, par. 34; *Caslake*, par. 30; *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24, [2010] 1 R.C.S. 851, par. 53).

[41] M. Morrison prétend que les faits de la présente espèce sont semblables à ceux de l'affaire *Dunkley*. Avec égards, je ne souscris pas à sa prétention. Dans l'affaire *Dunkley*, l'accusé avait garé son véhicule dans le terrain de stationnement d'un établissement commercial. Il ignorait que des policiers l'avaient suivi jusqu'à cet endroit dans l'intention de le questionner sur des vols. La Cour d'appel a infirmé sa déclaration de culpabilité et a conclu qu'il n'avait pas garé son véhicule avec l'intention de l'abandonner et que la fouille ultérieure sans mandat était illégale.

[42] En l'espèce, le ministère public a fait valoir que, par sa conduite, M. Morrison avait abandonné le véhicule et, par conséquent, toute attente en matière de respect de la vie privée qu'il aurait pu avoir à l'égard du véhicule ou de son contenu. À titre subsidiaire, le ministère public a fait valoir que, si la Cour conclut que M. Morrison n'avait pas abandonné le véhicule, l'intérêt de la société est mieux servi par l'admission des éléments de preuve en raison de la nature mineure et brève de l'atteinte.

[43] Je suis d'avis que le juge a pris en compte « l'ensemble des circonstances », comme il en est question dans l'arrêt *Patrick*. Ce faisant, la seule inférence raisonnable susceptible d'être tirée des faits tels qu'ils se présentaient à 2 h 30 le 18 juin 2021 était que M. Morrison avait abandonné tout droit qu'il avait pu avoir dans le véhicule, et que la fouille à des fins d'inventaire était justifiée.

[44] Comme nous l'avons indiqué, le raisonnement qui sous-tend l'élargissement de la portée de la fouille à des fins d'inventaire à l'ouverture d'un sac ou d'autres contenants afin d'en inventorier le contenu est exposé dans l'arrêt *Wint*. M. Wint a été arrêté pour exécution de manœuvres périlleuses au volant, en violation du *Code de la route*. La législation autorisait la fouille à des fins d'inventaire. L'agent de police a aperçu un sac noir sur le plancher derrière le siège du passager. Il l'a ouvert et a constaté qu'il contenait du crack. Le juge de première instance a admis l'élément de preuve et conclu que les droits garantis à M. Wint par l'art. 8 n'avaient pas été violés. La Cour a confirmé la décision de première instance. Elle a conclu :

[TRADUCTION]

Avec égards, nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation étroite que fait l'appelant des mots [TRADUCTION] « biens visibles ». Comme l'a souligné le juge d'appel Doherty, au par. [36] de l'arrêt *Nicolosi* :

[TRADUCTION]

En documentant le contenu du véhicule qui avait une valeur apparente, la police sert les intérêts de toute personne qui a un droit dans le bien et qui attend de la police qu'elle protège ce bien pendant qu'il est sous la garde de la police. Il est tout à fait erroné de laisser entendre que le seul intérêt est celui de la police d'éviter la responsabilité civile.

Le raisonnement qui sous-tend les fouilles à des fins d'inventaire, tel qu'il est expliqué dans l'arrêt *Nicolosi*, dément l'argument de l'appelant portant que la police ne peut inventorier que les objets trouvés dans une voiture, mais pas leur contenu. [par. 13 et 14]

[45] Je souligne ici que la police ne peut pas utiliser un pouvoir d'origine réglementaire pour justifier une enquête criminelle, et qu'elle ne peut pas non plus effectuer une fouille dans un but donné, puis se servir d'un autre but pour justifier la fouille. Cette question a été abordée dans l'arrêt *Caslake*, où le juge en chef Lamer a conclu que « les policiers [doivent] s'assurer, avant d'effectuer la fouille, qu'ils ont un motif valable de procéder à une fouille accessoire à une arrestation » (soulignement ajouté; par. 27). (Voir également *R. c. Belnavis*, [1996] O.J. No. 1853 (QL) (C.A.)).

[46] Invoquant l'arrêt *Caslake*, M. Morrison a prétendu que, eu égard aux faits de l'espèce, la fouille était abusive. Je ne souscris pas à sa prétention. En l'espèce, la fouille à des fins d'inventaire **n'a pas** été effectuée à titre de fouille sans mandat effectuée accessoirement à une arrestation. Le premier sac se trouvait bien en vue du côté passager d'un véhicule non immatriculé dans des circonstances où il semblait avoir été abandonné et qui, comme je l'ai indiqué ci-dessus, faisait l'objet d'un signalement comme ayant été impliqué dans des activités criminelles. Bien que la fouille ait été effectuée conformément à la politique du Service de police de Fredericton, l'art. 196 de la

Loi sur les véhicules à moteur autorisait valablement la mise en fourrière du véhicule et la protection de son contenu dès que l'agent Holmes estimait qu'il avait été abandonné.

[47] J'estime que l'analyse du juge concernant l'art. 8 de la *Charte* n'est entachée d'aucune erreur. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel. Je ne vois aucune erreur dans l'analyse du juge concernant l'abandon. Bien que je sois d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel sur la question de l'abandon, je rejetterais ce moyen également.

B. *Le verdict était-il raisonnable? Le juge a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour établir que M. Morrison avait la charge et la possession des drogues?*

[48] Selon le sous-alinéa 686(1)a(i) du *Code*, l'appel d'une déclaration de culpabilité peut être admis s'il est conclu que le verdict « est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve », (voir *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, [1987] A.C.S. n° 51 (QL)).

[49] Dans les cas où la preuve est circonstancielle, le juge des faits doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que la seule conclusion rationnelle pouvant être tirée est que l'accusé est coupable (voir *R. c. Griffin*, 2009 CSC 28, [2009] 2 R.C.S. 42, par. 33; *R. c. Starr*, 2000 CSC 40, [2000] 2 R.C.S. 144).

[50] La possession fautive peut être personnelle, commune ou imputée : *R. c. Pham*, [2005] O.J. No. 5127 (QL) (C.A.), par. 14, confirmé par 2006 CSC 26, [2006] 1 R.C.S. 940. Il y a possession imputée lorsque les substances sont trouvées dans un endroit sur lequel l'accusé a un certain degré de contrôle et dont il a une certaine connaissance.

[51] Dans l'arrêt *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253, le juge Fish a écrit : « Il y a donc possession imputée quand l'accusé : (1) a connaissance de la nature

de l'objet, (2) met ou garde volontairement l'objet dans un lieu donné, que ce lieu lui appartienne ou non, et (3) a l'intention d'avoir l'objet dans ce lieu pour son "propre usage ou avantage" ou celui d'une autre personne » (par. 17).

[52] La preuve des éléments de cette affirmation peut être faite par la production de preuve directe ou circonstancielle, ou des deux.

[53] Dans l'arrêt *Pham*, la cour était appelée à déterminer si l'accusée avait connaissance de la cocaïne qui se trouvait dans sa salle de bain et en avait la charge, et si elle en avait la possession imputée.

[54] Le juge Kozak (ad hoc) et le juge Blair (le juge McMurtry, juge en chef de l'Ontario, étant dissident) ont confirmé la déclaration de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La cocaïne a été découverte dans un appartement initialement occupé par l'accusée, mais qui, au moment de la perquisition et de la saisie, était occupé par une autre personne. L'accusée n'était pas présente lors de la perquisition. La cour a conclu qu'il était loisible au juge de première instance de conclure, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'accusée avait la possession imputée de la cocaïne.

[55] La majorité a conclu que le juge de première instance avait apprécié correctement les faits et en avait tiré des inférences correctes. Le juge Kozak a écrit :

[TRADUCTION]

Le juge de première instance s'est instruit sur la manière de conclure à la culpabilité sur la foi d'inférences tirées de faits avérés. À la page 4 du jugement, il déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Si je dois prononcer une déclaration de culpabilité sur la foi d'inférences tirées de faits, je dois être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la culpabilité est la seule inférence raisonnable qui puisse être tirée de l'ensemble des faits avérés. Pour évaluer les inférences tirées de chaque

élément de preuve, le critère du doute raisonnable ne saurait être appliqué à chaque fois. Je dois examiner l'inférence avancée par rapport à toute autre inférence raisonnable pouvant être tirée et lui attribuer un poids en conséquence. Tous les éléments de preuve qui, à mon avis, méritent d'être pris en compte sont ensuite appréciés au regard de la norme du doute raisonnable.

Ceci rejoint ce que le lord Wright soulignait dans l'arrêt *Caswell c. Powell Duffy Associated Collieries Ltd*, [1940] A.C., où il a déclaré, à la page 169 :

[TRADUCTION]

... cette inférence doit être soigneusement distinguée des conjectures ou des hypothèses, et il ne peut y avoir d'inférences que s'il existe des faits objectifs permettant d'inférer les autres faits que l'on cherche à établir.

Dans l'arrêt *R. c. Lukianchuk*, [2001] B.C.J. No. 3000, 2001 BCSC 119, le juge Romilly a tenu les propos suivants à la page 7, au paragraphe 19 :

[TRADUCTION]

Dans l'arrêt *R. c. To (B.C.C.A.)*, [[1992] B.C.J. No. 1700 (QL)], l'accusé a été arrêté après qu'il eut placé un sac de plastique dans un véhicule. Le sac contenait plusieurs cassettes vidéo et 4,4 livres d'héroïne. Le juge de première instance a rejeté le témoignage de l'accusé selon lequel il ne savait pas ce que contenait le sac. Le juge McEachern, juge en chef de la Colombie-Britannique, a déclaré ce qui suit à la page 230 :

[TRADUCTION]

Il ne faut pas oublier que nous ne sommes pas censés traiter les affaires réelles comme un exercice purement intellectuel où aucune conclusion ne saurait être tirée s'il existe la moindre possibilité de contradiction. Le droit pénal exige un degré de preuve très élevé, en particulier pour les inférences compatibles avec la culpabilité, mais il n'exige pas la certitude. Je ne pense pas

que l'on puisse dire à bon droit que les inférences de connaissance en l'espèce seraient déraisonnables ou non étayées par la preuve. [par. 30]

[56] Dans l'arrêt *R. c. Sparling*, [1988] O.J. No. 107 (QL) (H.C.J.), à la page 6, le juge Watt (tel était alors son titre) a traité de l'élément de connaissance dans une affaire de trafic de drogues, concluant que la culpabilité de l'accusé était établie par des éléments de preuve circonstancielle qui ne pouvaient mener à aucune inférence autre que celle selon laquelle il était au courant de la présence des drogues illicites dans la résidence.

[57] La prise en compte d'inférences raisonnables a été examinée dans l'arrêt *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000. La Cour suprême a prévenu qu'« [i]l existe une crainte particulière, inhérente au processus de raisonnement par inférences tirées d'éléments de preuve circonstancielle », et que le juge des faits peut tenter de « comble[r] les vides » de la preuve ou de suppléer aux lacunes de celle-ci pour appuyer l'inférence de culpabilité (par. 26).

[58] Avant de prononcer une déclaration de culpabilité, il incombe au juge de première instance d'examiner d'autres inférences raisonnables ou thèses plausibles qui ne sont pas compatibles avec la culpabilité, de les soupeser et de fournir des explications logiques justifiant leur rejet. Dans l'arrêt *Villaroman*, le juge Cromwell a conclu ainsi :

Lorsqu'il apprécie des éléments de preuve circonstancielle, le juge des faits doit considérer [TRADUCTION] « [d']autre[s] thèse[s] plausible[s] » et d'« autres possibilités raisonnables » qui ne sont pas compatibles avec la culpabilité : *R. c. Comba*, [1938] O.R. 200 (C.A.), p. 205 et 211, le juge Middleton, conf. par [1938] R.C.S. 396; *R. c. Baigent*, 2013 BCCA 28, 335 B.C.A.C. 11, par. 20; *R. c. Mitchell*, [2008] QCA 394 (AustLII), par. 35. Je conviens avec l'appelant qu'il peut donc être nécessaire pour le ministère public de réfuter ces possibilités *raisonnables*, mais il n'a certainement pas à « réfuter toutes les hypothèses, si irrationnelles et

fantaisistes qu'elles soient, qui pourraient être compatibles avec l'innocence de l'accusé » : *R. c. Bagshaw*, [1972] R.C.S. 2, p. 8. Une « autre thèse plausible » ou une « autre possibilité raisonnable » doit être basée sur l'application de la logique et de l'expérience à la preuve ou à l'absence de preuve, et non sur des conjectures. [par. 37]

[59] Dans l'affaire *R. c. Kaup*, 2022 ONCA 383, [2022] O.J. No. 2249 (QL), l'accusé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour possession de drogues illicites en vue d'en faire le trafic en faisant valoir que le ministère public n'avait pas réussi à prouver qu'il avait la possession imputée des drogues qui avaient été découvertes dans le sous-sol d'une maison qu'il partageait avec le coaccusé, et que la juge de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle avait déterminé que les droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte* n'avaient pas été violés.

[60] En rejetant l'appel, la Cour a examiné les conclusions du juge de première instance concernant la possession imputée, lesquelles comprenaient :

- i) la valeur des drogues;
- ii) l'endroit où les drogues se trouvaient au sous-sol;
- iii) l'occupation et la propriété du bien par l'accusé;
- iv) le fait que les drogues ne provenaient ni d'un tiers ni de son invité;
- v) le fait que l'accusé était en mesure d'apporter le sac de sport dans lequel la cocaïne se trouvait dans le sous-sol et d'exercer un contrôle sur celui-ci (par. 28).

[61] Récemment, notre Cour a eu l'occasion d'examiner la notion de possession imputée dans le contexte du transport et de la possession de tabac illégal. Dans l'arrêt *R. c. St John*, 2023 NBCA 28, [2023] A.N.-B. n° 101 (QL), la question à

trancher en première instance était de savoir si l'accusé avait connaissance de la présence de tabac illégal dans une fourgonnette. Le juge de première instance s'était expressément penché sur les éléments constitutifs de l'infraction de possession – contrôle et connaissance – et avait acquitté l'accusé des trois infractions de possession. Le procureur général a interjeté appel en soutenant, entre autres choses, que le juge avait commis une erreur dans « son appréciation et son application de la définition et des éléments constitutifs de l'infraction de possession ».

[62] Accueillant l'appel, la juge LeBlanc écrit :

Il y a possession réputée lorsque l'accusé n'a pas la garde physique de l'objet en question, mais que, en connaissance de cause, il l'a en la possession ou garde effective d'une autre personne ou en un lieu à son propre usage ou avantage ou à celui d'une autre personne (voir *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2^e) 367; *Mowry c. R.*, 2016 NBCA 2, [2016] A.N.-B. n° 5 (QL); *R. c. Choudhury*, 2021 ONCA 560, [2021] O.J. No. 4228 (QL); *R. c. Lights*, 2020 ONCA 128, [2020] O.J. No. 677 (QL)).

Toutes les formes de possession requièrent la connaissance et le contrôle de l'objet (voir *R. c. Breau* (1987), 76 R.N.-B. (2^e) 367, [1987] A.N.-B. n° 15 (QL) (C.A.); *R. c. Christie* (1978), 21 R.N.-B. (2^e) 261, [1978] A.N.-B. n° 68 (QL) (C.A.)). Tant la connaissance que le contrôle peuvent être établis au moyen d'une preuve circonstancielle (voir *Smith*, par. 13 et 22; *R. c. Lehner*, 2020 ABCA 248, [2020] A.J. No. 700 (QL), par. 15). [Soulignement ajouté; par. 23 et 24]

[63] M. Morrison prétend que le juge était borné par des œillères pour n'avoir pas considéré « d'autres possibilités raisonnables », suivant les directives de la Cour suprême dans l'arrêt *Villaroman*. Ces autres possibilités raisonnables auraient permis de tirer des inférences raisonnables autres que la culpabilité. Je ne souscris pas à ses prétentions. Le juge a considéré l'argument de M. Morrison concernant d'autres possibilités raisonnables.

[64] Comme nous l'avons indiqué, dans l'arrêt *Villaroman*, le juge Cromwell a écrit que, lorsqu'il apprécie des éléments de preuve circonstancielle, le juge des faits doit considérer d'autres thèses plausibles et d'autres possibilités raisonnables en se basant sur l'application de la logique et de l'expérience à la preuve ou à l'absence de preuve, et non sur des conjectures (par. 37 et 38).

[65] M. Morrison affirme que les éléments de preuve comportent des lacunes importantes. Par exemple, bien que la police ait identifié la femme figurant sur la bande vidéo de surveillance assise derrière le volant et M. Morrison sur le siège passager, le ministère public a choisi de ne pas l'appeler pour qu'elle explique pourquoi elle se trouvait dans le véhicule et ce qu'elle savait, le cas échéant, de la présence de drogues dans la voiture. Le chauffeur de taxi qui a conduit M. Morrison depuis le terrain de stationnement du Dooly's n'a pas été appelé à témoigner. Le propriétaire ostensible du véhicule qui s'est présenté au poste de police le lendemain n'a pas été appelé à la barre. Le juge a reconnu ce fait, mais, comme je l'ai indiqué, il a conclu qu'il y avait suffisamment d'autres éléments de preuve pour déclarer l'accusé coupable.

[66] Dans l'arrêt *Lecompte c. R.*, 2018 NBCA 33, [2018] A.N.-B. n° 130 (QL), la juge Quigg a confirmé une déclaration de culpabilité pour trafic de marijuana en violation de la *Loi*. M. Lecompte avait soutenu que le verdict était déraisonnable et n'était pas étayé par la preuve. La juge Quigg s'est appuyée sur l'arrêt *R. c. Oland*, 2016 NBCA 58, [2016] A.N.-B. n° 288 (QL), dans lequel le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick (tel était alors son titre), a soigneusement formulé l'analyse comme reposant sur la question de savoir si un juge des faits, agissant de manière judiciaire, pouvait être convaincu que la culpabilité était la seule conclusion raisonnable susceptible d'être tirée d'après la preuve dans son ensemble.

[67] En l'espèce, le juge a déclaré qu'il était convaincu que la culpabilité était la seule conclusion. Au paragraphe 66 de ses motifs, il a conclu que M. Morrison avait à la fois le contrôle et la connaissance des sacs et de leur contenu, et qu'il en avait la possession imputée. Il a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'en viens maintenant aux conclusions que je dégage des éléments de preuve.

(i) Je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait la possession de la voiture dans laquelle les drogues ont été trouvées. La vidéo le montre à côté de la porte ouverte du côté conducteur, fermant la porte puis, à distance, pointant un objet dans sa main en direction de la voiture et, à ce moment-là, les feux du véhicule clignotent. J'en déduis qu'il était en possession des clés avec lesquelles il a verrouillé le véhicule à distance. Il avait la possession personnelle du véhicule. J'en suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable.

(ii) Je suis également convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait la possession imputée des sacs et de leur contenu. Je suis convaincu qu'il avait à la fois le contrôle des sacs et de leur contenu et qu'il en avait connaissance. Ma conclusion se fonde sur l'ensemble des éléments de preuve, et en particulier sur les éléments suivants :

- i. Ma conclusion ci-dessus concernant la possession personnelle de la voiture;
- ii. La présence de l'accusé sur le siège passager du véhicule (une heure après qu'il a été vu sortir du côté conducteur et verrouiller le véhicule), où les sacs contenant les drogues ont été trouvés lors de la fouille du véhicule;
- iii. Le fait qu'il se soit dirigé vers le côté conducteur du véhicule à 2 h 30 et qu'il se soit ensuite redirigé vers le côté passager lorsque le véhicule de police est entré dans le terrain de stationnement les gyrophares allumés;
- iv. Sa conduite après qu'il a été questionné à propos du conducteur du véhicule,

notamment le fait d'avoir quitté les lieux et d'être parti en taxi, abandonnant effectivement une Mercedes dont, plusieurs heures auparavant, il avait manifestement le contrôle.

[68] Le ministère public a attiré notre attention sur l'arrêt *R. c. Haist*, 2023 ONCA 465, [2023] O.J. No. 2884 (QL), où la décision d'un juge de première instance dans une affaire moins qu'[TRADUCTION] « accablante » a été confirmée, la Cour d'appel de l'Ontario ayant conclu que le juge de première instance avait examiné soigneusement les arguments et qu'un juge des faits, agissant de façon judicieuse, pouvait raisonnablement être convaincu que la culpabilité était la seule conclusion raisonnable susceptible d'être tirée. J'adopterais l'extrait suivant tiré de cette décision :

[TRADUCTION]

Comme l'a souligné notre Cour dans l'arrêt *R. c. Lights*, 2020 ONCA 128, 149 O.R. (3d) 273, au par. 39, [TRADUCTION] « [f]ondamentalement, il incombe au juge des faits de déterminer si une autre façon d'envisager l'affaire dans son ensemble est suffisamment raisonnable pour soulever un doute sur la culpabilité de l'accusé ».

En outre, comme nous l'avons indiqué au par. 38 de l'arrêt *Lights*, [TRADUCTION] « le juge des faits doit considérer d'autres thèses plausibles et d'autres possibilités raisonnables qui ne sont pas incompatibles avec la culpabilité dès lors que ces thèses et possibilités sont fondées sur la logique et l'expérience. Elles ne doivent pas être le fruit de l'imagination fébrile ou des conjectures. Si le ministère public doit réfuter ces possibilités raisonnables, il n'est pas tenu de réfuter toutes les conjectures possibles, aussi irrationnelles ou fantaisistes soient-elles, qui pourraient être compatibles avec l'innocence de l'accusé. »

Dans le cas qui nous occupe, le juge de première instance a examiné attentivement et en détail les mêmes arguments que ceux invoqués en appel. En l'espèce, un juge des faits, [TRADUCTION] « agissant de manière judiciaire », pouvait raisonnablement être convaincu que la culpabilité de l'accusé était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée de l'ensemble de la preuve » : *Lights*, par. 39. [par. 26 à 28]

[69] Dans l'affaire *Mowry c. R.*, 2016 NBCA 2, 443 R.N.-B. (2^e) 340, M. Mowry a été accusé et reconnu coupable de possession de substances désignées en vue d'en faire le trafic. On croyait qu'il était le seul occupant d'une maison où les drogues avaient été trouvées. Le juge de première instance s'est fondé sur l'arrêt *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2^e) 367, pour étayer sa conclusion portant que M. Mowry avait la possession imputée des drogues.

[70] La juge Larlee, se fondant sur l'arrêt *Smith*, a conclu que l'inférence tirée par le juge de première instance selon laquelle M. Mowry avait la connaissance requise des drogues était raisonnable, une inférence étayée par les éléments de preuve. En rejetant l'appel et en confirmant la déclaration de culpabilité de M. Mowry, elle a examiné la nature des caches et la façon dont les drogues étaient dissimulées et a conclu que M. Mowry avait la possession des drogues en vue d'en faire le trafic. Les drogues lui étaient aisément accessibles, il y avait une balance numérique en état de marche, de l'argent a été trouvé sur les lieux et la seule inférence raisonnable était que la quantité s'accordait avec l'intention d'en faire le trafic et non avec un usage personnel.

[71] Récemment, dans l'arrêt *R. c. Vernelus*, 2022 CSC 53, [2022] A.C.S. n° 53 (QL), le juge Kasirer a confirmé une déclaration de culpabilité dans une affaire de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée et d'omission de se conformer à une condition d'un engagement. Le témoignage de l'accusé selon lequel il ne savait pas que l'arme à feu se trouvait sur la banquette arrière du véhicule, dans un sac qui lui appartenait, a été qualifié de non crédible. En confirmant la déclaration de culpabilité, le juge Kasirer a écrit : « Le critère de la “seule inférence raisonnable” [tel qu'il a été examiné dans l'arrêt *Villaroman*] ne signifie pas, bien entendu, que la culpabilité devait être la seule inférence possible ou imaginable » (par. 5). Je suis du même avis. La Cour d'appel du Québec avait conclu que la déclaration de culpabilité était raisonnable parce que, considérée dans son ensemble, la preuve excluait toute autre conclusion raisonnable que la culpabilité.

[72] À mon sens, l'analyse à laquelle s'est livré le juge de première instance a été rigoureuse et exhaustive. Il n'y a pas eu d'application erronée du droit. Il a considéré les [TRADUCTION] « autres possibilités raisonnables » invoquées par M. Morrison et a expliqué les motifs pour lesquels il les a rejetées. Il était convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'il n'y avait pas d'autre conclusion que la culpabilité et que le verdict était raisonnable. Le juge a démontré qu'il comprenait les principes juridiques concernant la possession imputée et qu'il les a correctement appliqués aux faits de l'espèce. Bien que je sois d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel, je rejetterais ce dernier moyen d'appel.

VI. Dispositif

[73] Pour les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis de rejeter l'appel.